

TEXTES GÉNÉRAUX

Nature et paysages

Arrêté du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du petit gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008

NOR : DEVN0700250A

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° de son article 31 ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes, modifié par le décret n° 84-774 du 7 août 1984 ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de l'association cynégétique du parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis de la commission cynégétique en date du 21 mai, de la commission agriculture-forêt en date du 24 mai et du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 25 mai 2007 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 juin 2007 ;
Sur proposition du directeur du parc national des Cévennes,

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du petit gibier sur la zone ouverte à la chasse du parc national des Cévennes, pour la campagne 2007-2008, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE I^{er}

MODALITÉS DE CHASSE POUR LES ESPÈCES DE PETIT GIBIER

Article 2

La chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes :

Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Article 3

Seuls les modes de chasse à tir, à cor et à cris sont autorisés.

Les jours de chasse sont limités à trois par semaine : mercredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Un carnet de prélèvement pour ces espèces est mis en place à titre expérimental par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Il est à retirer par les chasseurs auprès de leur fédération.

Le retour des carnets dûment renseignés, est assuré par les chasseurs auprès de leur fédération respective avant le 10 mars 2008.

L'utilisation et le retour des carnets sont recommandés.

Article 4

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 16 décembre 2007 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 5

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 6 janvier 2008 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce Perdrix rouge est autorisée les seuls 7, 14, 21 et 28 octobre 2007. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 7

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée par arrêté général du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces. La limitation des prélèvements de l'espèce bécasse des bois est fixée à 30 oiseaux par an et à 3 oiseaux par chasseur et par jour. En sus du carnet de prélèvement universel visé à l'article 3, l'utilisation du carnet de prélèvement, exclusivement réservé à cette espèce, et mis à disposition par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère, est obligatoire. Il devra leur être retourné, dûment complété, avant le 29 février 2008. L'utilisation du sonnaillon électronique est interdite.

Article 8

La chasse de l'espèce Renard est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 31 janvier 2008 au soir.

TITRE II

**MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR TOUTE PÉNÉTRATION
DANS UNE ZONE INTERDITE À LA CHASSE**

Article 9

Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens pour les chasseurs non membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou de l'un des territoires de chasse aménagés, et pour tous les chasseurs pour la récupération de gibier mort ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur doit obligatoirement informer soit l'antenne du Parc national la plus proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, soit encore la brigade de la gendarmerie nationale la plus proche.

Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité et coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme déchargée et placée sous étui ou démontée.

TITRE III

EXÉCUTION

Article 10

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc par les maires concernés.

Fait à Paris, le 2 juillet 2007.

Pour le ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables, et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. MICHEL